

Le droit à l'image.....Ce que l'Aropa 51-08 peut ou ne peut pas.

Principe :

Toute personne peut refuser la diffusion de son image lorsqu'elle a été photographiée seule ou dans un groupe si elle est le sujet principal. La diffusion entrainera l'obligation d'obtenir une autorisation écrite.

Par contre la diffusion d'images de groupe de personnes dans un lieu public et si aucune d'elles n'est individualisée (c-à-d pas de gros plan) ne requiert aucune autorisation.

A noter que le support de diffusion peut être Internet, le bulletin les lettres d'information et autres documents transmis par l'association.

Cas particulier des photos reprises à partir d'un site Web

Cette règle, qui impose une autorisation, s'applique lorsqu'il s'agit de reprendre une photo à partir d'un site ou d'une autre source et qui ne mentionne pas expressément « libre de droit », même si, à l'origine, elle a été publiée sans autorisation. (ex : une foule, etc. Voir ci-après)

Cependant il est possible de le faire en mentionnant le sigle DR pour « Droits Réservés », uniquement lorsque la recherche de l'auteur s'avère impossible ».

Dérogation

Le droit à l'image est limité par le droit à l'information

Il est possible sans autorisation de diffuser une image :

- Image d'un évènement d'actualité (notre Assemblée générale) ou d'une manifestation publique.
- Image d'une personnalité dans l'exercice de ses fonctions si le but de l'image est d'informer.

En conclusion, il sera possible de diffuser, **sans autorisation**, les photos et vidéos de l'Assemblée générale, du conseil d'administration et des commissions de travail, si la photo ou vidéo concerne :

- . Des groupes de participants
- . La tribune (Président et autres)
- . Une personnalité qui serait invitée
- . Les membres des commissions et du conseil d'administration, en groupe.
- . Le Président de l'association et les membres du Bureau (seules ou en groupe), ceci en vertu du devoir d'information, en ce sens qu'elles exercent des responsabilités particulières contrairement à un simple administrateur ou d'un simple bénévole.

Par contre **une autorisation est nécessaire** pour toute diffusion de photos de personnes apparaissant en gros plan dans un groupe ou seules lorsqu'elles n'exercent aucune responsabilité particulière.

